



Gallant et Sépaq (réserves fauniques)

[2023 QCTAT 961](#)

Par Me Renée Carrier

2023-04-20

La travailleuse, une préposée au service à la clientèle de la SÉPAQ, a subi un accident du travail à l'automne 2019 après avoir glissé dans un escalier extérieur. Cette lésion professionnelle a été reconnue par la CNESST. Toutefois, vu les divergences d'opinion médicale sur les diagnostics à retenir et autres conclusions, le dossier a été référé au bureau d'expertise médicale (BEM). Ladite expertise fut complétée par le BEM en septembre 2021 et la CNESST a rendu une décision basée sur les conclusions retenues par le BEM le 8 octobre 2021.

La travailleuse a contesté cette décision deux (2) mois plus tard. La CNESST a déclaré cette contestation irrecevable puisque tardive. En effet, selon la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹, une demande de révision doit être déposée dans un délai de 30 jours suite à la notification de la décision. Considérant que la travailleuse confirme avoir pris connaissance de cette décision le 8 octobre 2021, sa demande était hors délai. Toutefois, la *Loi*² permet de relever une personne du défaut d'avoir respecté un délai par la démonstration d'un motif raisonnable.

Dans le cadre de l'audience du 22 février 2023, les parties ont demandées au Tribunal de seulement disposer de la recevabilité de la demande de révision. Ainsi le Tribunal ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de la contestation.

Le Tribunal retient que le fardeau de la preuve qui repose sur les épaules de la travailleuse n'est pas de démontrer une quelconque impossibilité d'agir. Par ailleurs, il est établi dans la jurisprudence que le motif invoqué doit être analysé en fonction du comportement d'une personne prudente et diligente. Le défaut ne doit pas découler d'une négligence dans la gestion du dossier.

¹ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, R.L.R.Q., c. A-3.001, article 358.

² *Idem*, article 358.2.

En l'espèce, la travailleuse invoque un imbroglio administratif pour justifier son délai. En effet, dans le passé, les décisions rendues par la CNESST dans le dossier de la travailleuse ont été précédées d'appels explicatifs à cette dernière. Ce qui n'a pas été le cas pour la décision du 8 octobre. De plus, considérant que d'autres lésions évoluaient encore, la travailleuse a interprété la décision du 8 octobre comme une décision intérimaire. Il faut dire que la décision d'octobre prévoyait le maintien du droit à l'indemnité de remplacement de revenu considérant que d'autres diagnostics devaient faire l'objet d'un rapport d'évaluation médical. Au surcroît, malgré l'intervention du Syndicat à titre de représentant de la travailleuse à l'hiver 2021, ce dernier n'a été informé de la décision d'octobre que lorsque la travailleuse l'a contacté en décembre 2021.

Finalement, l'imbroglio invoqué par la travailleuse est jugé suffisamment important par le Tribunal pour constituer un motif raisonnable et ce dernier déclare recevable la demande de révision de la travailleuse.